

exemple si la mère prétendait que l'enfant est né depuis trois ou quatre jours, l'absence des signes de l'accouchement prouverait nécessairement le délit.

De même, la substitution d'enfant ne peut être constatée facilement que dans deux cas : 1° si, la femme étant tout récemment accouchée, on reconnaît par l'examen de l'enfant, et particulièrement du cordon ombilical, que sa naissance n'est pas aussi récente ; 2° si, au contraire, la femme ne présentant plus de signes d'un accouchement tout récent, l'état du cordon et les autres signes fournis par l'examen de l'enfant indiquaient qu'il vient de naître. Ces circonstances se présentant également dans le cas d'infanticide, nous en traiterons dans l'article suivant.

ARTICLE X

DE L'INFANTICIDE.

Cod. pén. Art. 300. — Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né.
Art. 302. — Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.

L'infanticide est un des attentats contre lesquels la justice a le plus souvent à sévir : ils deviennent plus fréquents d'année en année, et cette augmentation, que l'on aurait pu attribuer à la suppression des tours, tient encore à d'autres causes, car elle se remarque aussi dans les départements où les tours n'ont pas été supprimés, et se fait sentir également en Belgique, en Irlande, en Angleterre, en Russie, et surtout en Prusse.

De 1826 à 1830 la moyenne a été en France de 102 accusations et de 113 accusés ; de 1831 à 1840, de 115 accusations et de 130 accusés ; de 1841 à 1850, de 148 accusations et de 170 accusés ; de 1851 à 1860, de 198 accusations et de 232 accusés ; de 1861 à 1870, de 205 accusations et de 225 accusés.

Le tableau suivant présente le relevé des accusés d'infanticide ou de tentative d'infanticide jugés contradictoirement par les Cours d'assises, pendant la période quinquennale 1871-1875.

ANNÉES.	NOMBRE des accusés.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUIT-TÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.						
				A mort.	TRAVAUX FORCÉS		Régclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an ou moins.	Enfermés correctionnellement.
					A perpétuité.	A temps.				
1871.	189 dont 1 tent.	H. 9 F. 197	H. 5 F. 74	H. » F. »	H. » F. »	H. 4 F. 92	H. » F. 4	H. » F. 17	H. » F. 10	H. » F. »
		206	79	»	»	96	4	17	10	»
1872.	219 dont 3 tent.	H. 11 F. 232	H. 3 F. 75	H. » F. »	H. » F. 1	H. 6 F. 134	H. 1 F. 3	H. 1 F. 12	H. » F. 6	H. » F. 1
		243	78	»	1	140	4	13	6	1
1873.	222 dont 1 tent.	H. 8 F. 225	H. 5 F. 50	H. » F. 1	H. » F. 2	H. 2 F. 147	H. » F. 3	H. » F. 19	H. 1 F. 2	H. » F. 1
		233	55	1	2	149	3	19	3	1
1874.	198 dont 4 tent.	H. 11 F. 207	H. 3 F. 42	H. » F. 3	H. 3 F. 1	H. 3 F. 134	H. 1 F. 3	H. » F. 15	H. 1 F. 7	H. » F. 2
		218	45	3	4	137	4	15	8	2
1875.	203 dont 4 tent.	H. 9 F. 213	H. 4 F. 47	H. » F. 3	H. » F. 3	H. 3 F. 143	H. 1 F. »	H. 1 F. 13	H. » F. 3	H. » F. 1
		222	51	3	3	146	1	14	3	1

Ainsi en cinq années 1122 accusés ont comparu en Cour d'assises pour répondre à 1031 accusations d'infanticide, soit en moyenne 206 accusations et 224 accusés, et ce nombre ne comprend ni les contumaces, ni les prévenus renvoyés faute de preuves suffisantes par les juges d'instruction et les chambres des mises en accusation, ni ceux qui ont été poursuivis pour suppression d'enfants parce qu'on ne pouvait prouver que l'enfant avait eu vie ; ni tous ceux enfin qui, si nombreux, ont échappé aux investigations de la justice. Sur ces 1031 poursuites, 15 seulement ont été exercées pour de simples tentatives. — La peine de mort est rarement appliquée, et en effet, dans le plus grand nombre de cas on ne peut se refuser à reconnaître des circonstances atténuantes ; souvent l'infanticide est l'œuvre d'un instant d'égarement plus encore que l'œuvre de la perversité, souvent il est commis sans préméditation comme sans complice (1). S'il arrive quelquefois qu'une mère vienne à violer froidement les lois les plus sacrées de la nature, plus souvent encore, dans son isolement, dans son désespoir, en proie aux tortures physiques et aux souffrances morales, elle n'a plus la conscience de ses actions ; ses sens se troublent, sa raison s'égare : *c'est le délire*, dit Esquirol, *qui conduit ses mains sacrilèges*. Ce sont là les considérations, dont il ne faudrait pas cependant abuser, qui sans doute touchent le jury ; car tandis que dans les accusations ordinaires la sévérité de ses décisions paraît augmenter, il semble appliquer plus rarement la peine de mort aux infanticides : dans la période qui s'était écoulée de 1850 à 1854, sur 1049 accusés, 15 avaient été condamnés à mort, tandis que dans la période de 1856 à 1860, où il y avait 1259 accusés, cette peine n'a été appliquée que 9 fois, qu'elle n'a été appliquée que 4 fois de 1861 à 1865 sur 1152 accusés, et 2 fois seulement de 1866 à 1869 ; de 1871 à 1875, sur 1122 accusés, elle a été appliquée 7 fois ; et, chose digne de remarque, dans cette période elle est prononcée 3 fois en 1874 et 3 fois en 1875, ce qui semble indiquer plus de fermeté dans la répression du jury. — Quant aux hommes accusés d'infanticide, il n'y a pas de motif d'indulgence ; ils sont avec raison frappés avec une bien plus grande sévérité : c'est ainsi que dans la période de 1856 à 1860, bien qu'ils ne figurassent que pour un treizième (93 hommes contre 1166 femmes) dans le nombre total des accusés, ils formaient un tiers des condamnés à mort (3 sur 9), et presque tous les autres étaient frappés des peines les plus sévères.

JURISPRUDENCE.

Nous avons vu de quelle vigilante protection la loi entoure l'enfant dès l'instant de sa conception : l'avortement est puni sévèrement ; la suppression, la supposition, l'exposition d'enfant sont, selon le danger, qui l'a menacé, frappées de peines diverses, suffisantes pour réprimer le crime, et en même temps trop

(1) M. le conseiller Berryat-Saint-Prix constate que de 1833 à 1862, en trente ans, sur 5591 accusés d'infanticide traduits devant la Cour d'assises, 1998 ont été acquittés ; 954 condamnés à deux ans au plus de prison ; 2584 aux travaux forcés à temps ou à vie ; 55 à la peine de mort, c'est-à-dire un peu moins de 1 pour 100 ; que 40 de ces dernières condamnations, presque les trois quarts, ont été commuées, et que de 1846 à 1862, en dix-sept ans, il n'y a eu que trois exécutions ; en présence de ces faits, qui prouveraient que l'exagération même de la peine conduit à l'impunité ou à l'insuffisante répression de ce crime, il exprime le regret que la loi de 1863 n'ait pas fait descendre l'infanticide du rang que le législateur lui a assigné à côté de l'assassinat, du parricide et de l'empoisonnement, pour lui rendre celui qui lui avait assigné le Code de 1791, en le considérant comme un simple homicide, que pouvait toutefois aggraver une préméditation spécialement reconnue (voy. *Gaz. des trib.* 19 févr. 1864).

distinctes de celles de l'infanticide pour pouvoir y pousser; sa naissance est officiellement constatée et ses droits ainsi consacrés.

L'édit de Henri III, de février 1556, établissait un certain nombre de présomptions d'où la loi tirait la preuve d'intentions criminelles qu'elle punissait lors même que le crime d'infanticide n'était pas commis ou prouvé: « Toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, ou avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement du baptême que de sépulture publique et accoutumée, soit cette femme tenue d'avoir homicidé son enfant, et pour réparation publique punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera. » — Aujourd'hui encore, en Prusse, le seul fait par une fille enceinte d'avoir caché sa grossesse est puni, comme délit distinct de l'infanticide, de quatre à six ans de réclusion (art. 957); la peine est la réclusion à vie si, en cas d'accouchement, il y a mort de l'enfant avec présomption d'infanticide (art. 960); l'infanticide constaté est puni de mort.

Nos lois actuelles n'atteignent plus que l'infanticide constaté ou la tentative (1); mais qu'il y ait eu ou non préméditation, il est toujours puni de mort comme l'assassinat — ou meurtre prémédité — (Cass. 13 oct. et 17 nov. 1814), sauf, bien entendu, l'application des circonstances atténuantes.

L'infanticide et l'avortement sont deux crimes bien distincts. « L'avortement, dit M. Tardieu (*Étude sur l'infanticide*, 1868), n'est autre chose que l'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de la conception, indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de vie, et même de formation régulière; tandis que l'infanticide est le meurtre de l'enfant nouveau-né sorti vivant du sein de la mère. L'avortement n'est pas même le fœticide, et il n'est pas nécessaire pour le constituer, quoi qu'en aient dit Orfila et M. Devergie, de prouver que le fœtus était vivant et de le soumettre aux constatations et expériences qui sont capitales, au contraire, pour établir l'infanticide. Il ne faut pas oublier non plus que les deux ordres de faits sont tellement distincts qu'ils peuvent s'ajouter et se succéder l'un à l'autre, et que la justice a eu à poursuivre à la fois l'avortement et l'infanticide successifs commis sur le même fœtus, expulsé vivant par des manœuvres abortives, et mis à mort ensuite par un nouveau crime. Enfin, ce qui achève d'établir une séparation complète entre l'infanticide et l'avortement, c'est que pour celui-ci les poursuites et les expertises médico-légales peuvent se passer du corps du délit, c'est-à-dire avoir lieu et conduire à des résultats très-positifs sans que le fœtus, prématurément et violemment expulsé, ait été retrouvé et examiné. Les circonstances du fait, les manœuvres abortives constatées sur les déclarations ou par l'inspection de la femme qui a subi l'avortement, peuvent suffire et ont souvent suffi à justifier une accusation. Rien de pareil pour l'infanticide. Là, il est de toute impossibilité de constater le crime en l'absence du corps du délit. Il s'agit de constater le meurtre d'un enfant nouveau-né: comment le pourrait-on si l'on n'avait sous

(1) M. de Laugardière, procureur impérial, nous apprend (*Guide de l'officier de l'état civil*) que souvent des mères, s'imaginant que l'édit de 1556 est encore en vigueur, dénoncent au parquet des filles ou des veuves par cela seul qu'elles n'ont pas déclaré leur grossesse! Aujourd'hui, aucune personne n'est obligée à cette déclaration. Il est bien évident que le recel de la grossesse pourra être un des arguments invoqués avec d'autres pour soutenir une accusation d'infanticide, mais il n'est jamais à lui seul un délit.

les yeux le cadavre de cet enfant, et si l'on n'établissait par l'examen direct qu'il est né vivant et qu'il est mort de mort violente?»

Pour qu'il y ait infanticide, il faut nécessairement: 1° que la mort ait été causée volontairement; 2° que l'enfant soit nouveau-né (nous ajouterons: ou naissant); 3° que l'enfant soit né vivant.

1. *Il faut que la mort ait été causée volontairement.* — La volonté seule peut constituer le crime d'infanticide: si l'enfant a péri par négligence, défaut de soins, imprudence, il n'y a pas infanticide, mais homicide involontaire puni seulement de peines correctionnelles (art. 319, Code pén.). — Nous avons vu que celui qui expose et délaisse un enfant dans un lieu solitaire est, lorsque la mort s'en est suivie et sans qu'il soit besoin de prouver contre lui qu'il voulait amener la mort de l'enfant, frappé des peines du meurtre ou homicide volontaire (travaux forcés à perpétuité, art. 304, Code pén.); c'est là une disposition toute spéciale de la loi; et pour tous les autres cas où il n'y a pas eu volonté de tuer l'enfant, c'est l'art. 319 qui est applicable lorsqu'il y a eu négligence ou imprudence (1). Si même il y avait eu volontairement violence, mauvais traitements, coups et blessures sur l'enfant, mais non intention de lui donner la mort, et si cependant l'enfant avait succombé, ce ne serait pas encore la peine de l'infanticide, mais celle de l'art. 309 (travaux forcés à temps) qu'il faudrait appliquer; mais si le défaut de soin avait eu pour but évident d'amener la mort, s'il y avait eu ainsi volonté de commettre un crime, il y aurait infanticide; car la violence n'est pas une condition nécessaire, et la loi pénale ne distingue pas, comme la science médicale, entre l'infanticide par omission et celui par commission. — Ce n'est pas non plus seulement au meurtre commis par une mère sur son propre enfant qu'elle a attaché la qualification d'infanticide; ce mot n'indique pas, comme celui de parricide, l'idée d'une relation de parenté entre le meurtrier et la victime. *Quiconque a volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né*

(1) La femme Viloteau, poursuivie pour homicide par imprudence sur la personne de son enfant nouveau-né, avait été acquittée. Appel fut interjeté par le ministère public. L'avocat général soutenait l'accusation en ces termes: « Le cadavre d'un enfant nouveau-né est trouvé dans le sable mouvant d'une sapinière; les médecins constatent que cet enfant est venu à terme, qu'il est né viable, bien constitué, qu'il a vécu et largement respiré, et qu'il a succombé peu de temps après sa naissance. En ce qui concerne la cause de sa mort, ils ne découvrent aucune lésion, aucune trace de violence, et de là ils croient devoir conclure qu'il n'y pas eu infanticide par commission. Y a-t-il eu infanticide par omission? A-t-on volontairement laissé mourir cet enfant, faute des soins nécessaires alors pour lui conserver la vie? Ils ne veulent ni le nier ni l'affirmer, parce que les circonstances matérielles du fait sont couvertes de mystère. Ici l'accusation apporte les faits de la naissance de l'enfant: c'est une femme mariée qui nie obstinément sa grossesse, qui, la nuit, quitte secrètement le lit conjugal et va clandestinement accoucher dans la cour; elle n'indique elle-même aucun accident spécial; elle n'a donné aucun soin à son enfant, comme elle n'avait fait aucun préparatif; elle n'opère pas même la ligature du cordon ombilical, quoiqu'elle en sût l'importance; elle se borne à dire qu'elle l'a cru mort; elle l'abandonne dans la cour, et le lendemain elle l'enfouit dans le sable. Cette femme, que l'on n'accuse pas d'infanticide, n'a-t-elle pas, au moins par imprudence ou négligence (art. 319), involontairement causé la mort de son enfant? Cette accusation, déjà si clémente, les premiers juges l'ont rejetée « attendu que l'on n'a pu reconnaître les causes de la mort de l'enfant... que rien n'est venu contredire les allégations de la prévenue. » Le ministère public s'est efforcé d'établir que la mort était due à l'abandon où avait été laissé l'enfant, à l'hémorragie résultant de la non-ligature du cordon ombilical, et que la mère devait être responsable de cette mort, due à son défaut de soin. La Cour a statué en ces termes:

« Considérant qu'il est établi que la femme Viloteau est accouchée d'un enfant à terme, viable, bien constitué et qui a complètement respiré; qu'à la vérité, les deux médecins qui ont constaté ces faits n'ont pu déterminer avec la même certitude les causes de la mort; mais qu'il ne serait pas logique d'induire de cette partie conjecturale de leur rapport, comme l'ont fait les premiers juges, que cette mort ne puisse être imputée à la femme Viloteau; — que, loin

est coupable d'infanticide (Cass. 8 février 1816; — Cour d'assises de Saône-et-Loire, 9 déc. 1815). « Cependant, dit Carnot, cette jurisprudence mérite par sa gravité d'être examinée de nouveau. Que le père et la mère, ajoute ce célèbre criminaliste, soient plus sévèrement punis pour le meurtre de leur enfant, d'après la considération qu'ils ont violé non-seulement les lois de la société, mais aussi les lois sacrées de la nature, cela se conçoit aisément; mais les mêmes motifs ne militent pas contre l'étranger. Pourquoi l'étranger meurtrier d'un enfant nouveau-né serait-il puni de mort, lorsque, s'il avait commis ce meurtre sur le père ou la mère de cet enfant, il ne serait condamné qu'aux travaux forcés? La peine de mort ne semble applicable à l'étranger que dans le cas où il aurait agi de complicité avec le père ou la mère; et en effet, l'art. 269 du projet de loi, devenu l'art. 300 du Code, ne parlait que de la mère. M. d'Hauterive demanda que la disposition de cet article fût généralisée de manière à porter sur le père comme sur la mère; mais il ne fut question des étrangers que sous le rapport de la complicité... » Ces considérations n'ont pas été adoptées par la jurisprudence, et avec raison, selon nous. La loi a voulu punir plus sévèrement les crimes les plus lâches, ceux qu'il est le plus facile de commettre et de dérober à la justice; l'infanticide et l'empoisonnement présentant ces caractères, elle les a placés dans une catégorie à part; elle a prononcé dans ces deux cas la peine de mort. Bien plus, comprenant que la mère coupable d'un infanticide peut mériter plus que toute autre, ainsi que nous venons de le dire, quelque indulgence, et ayant reconnu que souvent le jury l'acquittait uniquement pour éviter une condamnation capitale, le législateur avait dérogé en faveur de la mère (loi du 25 juin 1824) aux rigueurs de l'art. 302 du Code pénal, à une époque où les circonstances atténuantes n'étaient pas encore admises en principe général. « Les Cours d'assises, disait la loi de 1824, art. 4 et 5, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine

de là, l'ensemble des circonstances qui ont préparé, accompagné ou suivi cet événement, révèle de la part de cette mère, qui connaissait son état, le dessein arrêté de cacher sa grossesse et de faire disparaître l'enfant, pour la naissance duquel elle n'avait fait aucun préparatif; qu'en effet il résulte de ses propres déclarations qu'alors qu'elle eût pu trouver des secours auprès de son mari, elle a quitté volontairement le lit conjugal à l'apparition des premières douleurs, pour se rendre, à neuf heures du soir, dans sa cour; qu'elle y est restée seule sans réclamer aucun soin; qu'après un accouchement peu laborieux, elle s'est contentée d'examiner pendant quelques minutes l'enfant auquel elle venait de donner le jour, et que ne l'entendant jeter aucun cri, ne le voyant faire aucun mouvement, elle l'a caché sous des sapinettes dans cette cour, l'a abandonné dans cette position pendant le reste de la nuit, pour regagner immédiatement la chambre où son mari était couché; que cette imprévoyance, cet isolement volontaire, cette absence de tout secours et de tout soin, cet abandon dans une cour, au milieu de la nuit, de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, sont autant de circonstances qui ont dû déterminer la mort de l'enfant nouveau-né, soit que cette mort ait eu pour cause l'hémorragie, l'asphyxie, la privation d'air et de nourriture; que ces circonstances sont nées de la volonté libre de la mère..., la déclare coupable d'avoir, par imprudence, négligence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né, ou d'avoir été involontairement la cause de cet homicide; la condamne à deux ans de prison et 50 francs d'amende. » (Cour d'Angers, 13 nov. 1855; *Gaz. des trib.* du 21. — Voy. également, *Gaz. des trib.* du 18 janv. 1863, un jugement d'acquiescement rendu par le trib. corr. de la Seine dans une affaire où l'accusation avait été abandonnée par le ministère public.)

Le fait d'avoir par un froid rigoureux emporté sans précaution, immédiatement après l'accouchement, un enfant dont on voulait dissimuler la naissance, peut constituer, si l'enfant est mort des suites de ce défaut de précaution, le délit d'homicide par imprudence, et autoriser des poursuites tant contre celui qui a emporté l'enfant que contre les parents à l'instigation desquels le fait a été commis (Aix, 29 juin 1871; *Dall.* 72. 2. 190).

prononcée par l'art. 302 du Code pénal, contre la mère coupable d'infanticide, à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun autre individu que la mère. » Aujourd'hui, l'art. 463, introduit par la loi du 28 avril 1832, permet de réduire pour toute personne la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité ou même à celle des travaux forcés à temps, dans les cas où les jurés admettraient (comme ils peuvent toujours le faire) des circonstances atténuantes, et a rendu inutile la disposition de la loi de 1824; mais s'associant à la pensée de commisération qui l'avait dictée, et loin de vouloir punir, comme le voudrait Carnot, la mère avec plus de rigueur, un amendement avait été proposé lors de la rédaction de la loi de 1832, dans le but précisément de ne plus porter la peine de mort que contre les coupables d'infanticide autres que la mère, et de ne condamner celle-ci qu'à une détention perpétuelle. Cet amendement fut rejeté, il est vrai, mais seulement parce qu'on pensa qu'il était préférable de laisser au jury le soin de décider pour la mère comme pour tous les accusés s'il y avait lieu ou non d'admettre des circonstances atténuantes; et il n'en faut pas moins conclure que le législateur a entendu laisser sur la même ligne et frapper de la même peine le meurtrier, quel qu'il fût, d'un enfant nouveau-né.

Dans un arrêt longuement motivé, la Cour de Nancy s'est efforcée d'établir que la honte, le respect humain, la crainte révérencielle des parents et celle des reproches du ministre du culte, ne doivent pas être assimilés, quelle qu'en puisse être l'énergie, à un désordre momentané de l'intelligence, enlevant au fait sa criminalité (Nancy, 29 juill. 1846; *Dall.* 47. 2. 88). C'est là, bien évidemment, une question d'appréciation des faits.

Le fait que l'enfant tué par sa mère serait le fruit du viol ne saurait constituer une excuse de l'infanticide, et ne peut donner lieu à une question spéciale au jury (Cass. 30 août 1855; *Dall.* 55. 1. 427).

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir donné la mort à deux enfants jumeaux nouveau-nés, il faut nécessairement deux questions distinctes posées au jury. René Mageras avait été condamné sur la réponse affirmative à la question ainsi posée : Est-il coupable d'avoir, le 9 janvier 1856, à Mérygn, volontairement donné la mort à deux enfants nouveau-nés? La Cour de cassation cassa l'arrêt pour vice de complexité, et, par suite, violation de l'art. 345 du Code d'instr. crim. et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1830 (Cass. 18 juill. 1856).

La loi, dans un but de protection pour l'accusé, ne permet pas au procureur général de poursuivre devant la Cour d'assises sur une autre accusation que celle relevée dans l'arrêt de renvoi; la Cour d'assises ne peut pas non plus interroger le jury sur d'autres faits que ceux qui sortent effectivement de l'acte d'accusation. Si l'acte d'accusation ne relève qu'un crime, elle ne peut poser, comme résultant de cet acte, de questions relatives à un autre crime, ni substituer une accusation à une autre; mais si des faits nouveaux résultent des débats, ils peuvent devenir l'objet d'une question à soumettre au jury; de telle sorte que la Cour peut quelquefois poser comme résultant des débats des questions qu'il ne lui serait pas permis de poser comme résultant de l'acte d'accusation (Code d'instr. crim. art. 271, 337, 378); mais il n'en résulte pas que tous les faits dont l'instruction orale donnerait connaissance puissent être soumis au jury : l'art. 338 indique qu'il faut que ce soient des circonstances du fait principal, qui le modifient, l'aggravent ou l'atténuent, mais ne le changent pas complètement. Lorsque le nouveau fait résultant des débats constitue par lui-même un crime distinct et différent de celui qui est porté dans l'acte d'accusation, il ne

peut être la matière d'une question subsidiaire à soumettre au jury. Dans ce cas, ce fait nouveau doit être l'objet d'une procédure particulière; et le président, après avoir prononcé, s'il y a lieu, d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation contre lui relevée dans l'acte d'accusation, ne peut qu'ordonner qu'il sera poursuivi à l'occasion du fait nouveau, dans les termes de l'art. 361 du Code d'instr. crim. (Cass., 30 juin 1826). Conformément à ces principes, l'infanticide étant un crime bien distinct, qu'il ne faut confondre ni avec l'avortement, ni avec la suppression d'enfant, lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé un individu aux assises pour infanticide, le président de la Cour, ou, en cas de contestation, la Cour elle-même, ne peut poser au jury, comme question subsidiaire résultant des débats, la question d'avortement (Cass. 16 oct. 1817 — 30 janv. 1851; Dall. 51. 5. 147), ni celle de suppression d'enfant (Cass. 20 août 1825 — 19 avril 1839 — 17 juin 1853; Dall. 54. 1. 15; — voy. pages 221 et 311); car ces faits ne sont point connexes à l'accusation principale; ils ne constituent pas une circonstance qui l'aggrave ou l'atténue, mais un fait principal et exclusif de l'infanticide.

L'arrêt du 17 juin 1853 a été rendu dans des circonstances qui auraient pu peut-être engager la Cour à ne pas appliquer rigoureusement ces principes: son arrêt et celui qu'elle a cassé mettent en présence d'une manière très-claire les raisons de douter et de décider.

Cornette était accusé d'infanticide; l'enfant avait déjà disparu, et la mère témoignait que lorsqu'elle lui avait demandé ce qu'il avait fait de son enfant, il avait répondu qu'il était bien placé. Cornette se renfermait dans de complètes dénégations. Un doute pouvait donc s'élever sur la question de savoir ce qu'était devenu l'enfant; et le président posa comme résultant des débats la question subsidiaire: Cornette est-il coupable du crime de suppression d'enfant? Cette question fut posée sans réclamation et discutée par l'accusation et la défense. Le verdict du jury acquitta Cornette sur l'infanticide et le déclara coupable du crime de suppression d'enfant. La défense prétendit alors que la question de suppression d'enfant n'aurait pas du être posée, parce que c'était un crime nouveau, distinct du premier, et non une modification de l'accusation principale; que, dans tous les cas, la question avait été mal posée, car il ne peut y avoir le crime de suppression, puni par l'art. 345, § 1, que si l'enfant a eu vie, et rien, dans la question soumise au jury, n'indiquait cette condition essentielle. La Cour d'assises de la Loire-Inférieure rejeta ces conclusions par arrêt du 19 mai 1853, attendu, d'abord, qu'elles se présentaient seulement après le verdict de condamnation, que la position de la question n'avait soulevé aucune contestation de la part de l'accusé, qu'il y avait là un fait acquis et consommé que la Cour de cassation seule pouvait désormais apprécier; au fond: « Attendu que la suppression est l'accessoire de la question principale, lorsque dans le débat le doute s'élève sur la question de savoir si la mort a été réellement donnée à l'enfant disparu; que, dans l'espèce, l'accusation, d'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, consistait à avoir fait disparaître l'enfant dont sa concubine était accouchée; que cette fille a répété à l'audience que l'accusé lui avait dit, lorsqu'elle lui demandait son enfant, qu'il était bien placé; que, dans cet ordre d'idées, la question subsidiaire, bien que constituant un crime différent, n'était cependant qu'une modification du même fait. » L'arrêt repoussait l'objection tirée de ce que le jury n'avait pas été interrogé sur la question de savoir si l'enfant avait vécu, attendu que la question était posée dans les termes de l'art. 345, et que d'ailleurs, en la rapprochant de la question principale d'homicide d'un enfant nouveau-né, il était bien évident qu'il s'agissait d'un enfant ayant vécu. — Mais sur le pourvoi, la Cour: « Attendu que de la combinaison des art. 271 et 337 du Code d'instr. crim. il résulte qu'il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle de l'arrêt de renvoi; que l'art. 338 autorise, il est vrai, le président à ajouter une question spéciale à celles qui sont posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation; mais que cette disposition n'est point applicable lorsque le fait révélé par les débats constitue un crime distinct et séparé de celui qui fait la matière de l'accusation; que, dans ce cas, le crime nouveau qui résulte des débats doit être l'objet d'une poursuite nouvelle ordonnée par le président de la Cour, conformément aux dispositions de l'art. 361 du Code d'instr. crim., ou d'une nouvelle instruction requise d'office par le ministère public, et d'une nouvelle accusation; — attendu que le crime de suppression d'état, qui consiste surtout dans un attentat contre l'état civil d'un enfant, ne peut être une modification du crime d'infanticide, que la loi définit le meurtre d'un nouveau-né; qu'alors même

que l'accusation du crime d'infanticide et celle de suppression d'enfant reposent sur un même fait, savoir la disparition de l'enfant, elles n'en doivent pas moins former deux accusations distinctes, parce que l'accusé appelé à se défendre sur l'une ne peut être instantanément obligé de présenter sur l'autre une défense nécessairement incomplète...; — casse » (Cass. 17 juin 1853).

Mais la Cour de cassation a reconnu, le 31 août 1855, que l'on avait pu, dans une poursuite de tentative d'infanticide, poser une question subsidiaire d'exposition d'enfant, lorsque cet abandon, révélé par les débats, avait eu pour objet, dans l'intention de l'accusé, de procurer la mort de l'enfant nouveau-né, cas où le délit d'abandon ne serait bien en réalité qu'une circonstance se rattachant à l'accusation principale d'infanticide: « Attendu que l'exposition pouvait, dans les circonstances de la cause, être considérée comme se rattachant au crime de tentative d'infanticide et de complicité de ce crime, qu'elle a donc pu être comprise dans une question subsidiaire résultant des débats » (voy. page 332). — Dans tous les cas, il est incontestable qu'on peut poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant; car c'est là un fait qui a un rapport direct avec l'accusation, et qui a pour effet d'en diminuer la gravité (Cass. 30 août 1825).

Une question fort grave a été soulevée: *L'individu traduit en Cour d'assises pour infanticide et acquitté peut-il ensuite être poursuivi devant les tribunaux correctionnels sous la prévention d'homicide par imprudence?* Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette question ne peut se présenter qu'autant qu'une question subsidiaire d'homicide par imprudence n'a pas été soumise au jury. L'affirmative, soutenue par Merlin (*Répert.*, v° *Non bis in idem*), par Legraverend (t. I, p. 446), par Mangin (t. II, p. 363), est adoptée d'une manière constante par la Cour suprême, qui a rendu sur la question de très-nombreux arrêts, notamment les 24 oct. 1811 — 20 oct. 1812 — 30 janv. 1840 — 25 nov. 1841, chambres réunies; Dall. 42. 1. 30 — 5 février 1841 — 7 mai 1842 — 6 mars, 2 mai, 5 juillet 1845; Dall. 45. 4. 84 — 14 avr. 1848; Dall. 48. 5. 50 — 29 nov. et 27 déc. 1850; Dall. 51. 5. 82 — 8 févr. 1851 — 9 juin 1854 — 3 nov. 1855 — 23 avr. 1859; Dall. 59. 5. 214, et par un grand nombre de décisions des Cours d'appel, parmi lesquelles il faut citer: Orléans, 8 janv. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844; — Paris, 22 déc. 1842 — 11 janv. 1843 — 22 juill. 1856; — Grenoble, 13 déc. 1854; — Montpellier, 17 sept. 1866; — Rouen, 7 mars 1867. Voy. dans la *Gaz. des trib.* des 26 sept. 1866 et 10 mars 1867, les débats intéressants soulevés dans ces deux dernières affaires, ainsi que le texte du jugement du tribunal de Prades du 23 août 1866 réformé par l'arrêt de Montpellier, et un jugement du tribunal de Wassy, 16 août 1876, *Gaz. des trib.* du 15 sept. 1876. — Cependant cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui paraît bien fixée, n'est pas admise sans difficulté; attaquée par Carnot (*Comment. sur l'art. 360 du Code d'instr. crim.*), elle a aussi contre elle d'assez nombreux arrêts des Cours d'appel, parmi lesquels nous citerons: Riom, 2 janv. 1829; — Agen, 28 juill. 1830; — Colmar, 5 janv. 1831; — Poitiers, 28 août 1837 et 28 mars 1840; — Angers, 26 mars 1841; — Besançon, 6 mai 1841. On ne peut disconvenir que ces décisions, que nous ne pouvons qu'indiquer ici (1), n'aient

(1) Voyez notamment les débats de l'affaire Certier. Cette fille, traduite en police correctionnelle pour homicide par imprudence, après avoir été acquittée par le jury de l'accusation d'infanticide, opposait au ministère public une fin de non-recevoir tirée de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 du Code d'instr. crim. Le tribunal correctionnel de Melle rejeta cette fin